## COMITÉ CONSULTATIF DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION FINANCIÈRES

## AVIS Nº 2015-111

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 614-2;

Vu le projet d'ordonnance transposant la directive 2014/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel;

En ayant délibéré lors de sa séance du 26 novembre 2015,

## Émet un avis favorable sur le projet d'ordonnance susvisé sous réserve :

- 1) d'utiliser les mots : « fiche d'information standardisée européenne » pour désigner de façon harmonisée dans tout le texte la fiche d'information précontractuelle ;
- 2) à l'article 3:
  - au 2°, de supprimer le 8° de l'article L. 312-4 du code de la consommation ;
  - au 3°, de remplacer, à l'article L. 312-6-B du même code, les mots : « du présent titre » par les mots : « au présent chapitre » :
- 3) au II de l'article 4, de remplacer, à l'article L. 312-6-C du même code, le mot : « donne » par le mot : « communique » ;
- 4) à l'article 5, de remplacer, au premier alinéa de l'article L. 312-6-3 du même code, les mots : « des explications adéquates » par les mots : « les explications adéquates » et au 3° de ce même article les mots : « organisme de caution mutuelle professionnelle » par les mots : « organisme de cautionnement professionnel » ;
- 5) au V et au 4° du VI de l'article 6, de remplacer les mots : « conférant une date certaine à cette acceptation de l'offre » par les mots : « de nature à rendre certaine la date de sa réception par l'emprunteur » ;

6) au deuxième alinéa de l'article 9, de remplacer les mots : « supportés de l'emprunteur » par les mots : « supportés par l'emprunteur ».

Fait le 26 novembre 2015.

Pour le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières

Le Président,

Thomas GROH